

Avenant n° 81 départ à la retraite à l'initiative du salaire dans la branche des remontées mécaniques et domaines skiables

Signé entre :

DOMAINES SKIABLES DE FRANCE

et

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports - CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL
(FNST - CGT)

La Fédération Nationale des Transports FORCE OUVRIERE (CGT - FO)

Préambule

La Convention collective prévoit, pour les salariés demandant à partir en retraite, une majoration en pourcentage de leur indemnité en fonction de leur âge. L'échelle de ces pourcentages courait jusqu'à 65 ans. Au regard des évolutions instaurées par la réforme des retraites de 2023, les partenaires sociaux signataires sont convenus de porter cette échelle jusqu'à 67 ans et de réajuster lesdits pourcentages.

**

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent avenant est celui défini par l'article 1.1 de la Convention Collective Nationale des Remontées mécaniques et Domaines skiables du 15 mai 1968.

**

Article 2 : OBJET

Le présent avenant vient modifier la Convention collective des Remontées mécaniques et Domaines skiables signée le 30 septembre 2021.

**

Article 3 : MAJORATION DE L'INDEMNITE EN CAS DE DEPART A LA RETRAITE A L'INITIATIVE DU SALARIE

Le dernier alinéa de l'**Article 3.23.1 - Départ à la retraite à l'initiative du salarié**, et l'échelle de pourcentages et d'âge qui s'ensuit, soit ainsi modifiés :

Pour tous les salariés comptabilisant plus de 10 ans d'ancienneté (au sens de l'article 3.17 de la convention collective nationale), l'indemnité sera majorée de :

- 2,5 % en cas de départ entre 65 et 67 ans,
- 3 % en cas de départ entre 64 et 65 ans,
- 4 % en cas de départ entre 63 et 64 ans,
- 6 % en cas de départ entre 62 et 63 ans,
- 8 % en cas de départ entre 61 et 62 ans,
- 12,5 % en cas de départ avant 61 ans.

**

Article 4 : EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois.

**

Article 5 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Conformément aux dispositions du code du travail, il est précisé qu'en raison de sa finalité, le présent avenant ne justifie pas de prévoir, pour les entreprises de moins de 50 salariés, des stipulations spécifiques.

**

Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION, DENONCIATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature.
Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail. Toute demande en ce sens, devant être adressée sur la base d'un délai de prévenance d'au moins 1 mois. Les organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Le présent avenant peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

**

Article 7 : DIFFUSION DE L'AVENANT

Le présent avenant sera adressé à l'ensemble des partenaires sociaux représentés dans la

profession au jour de sa signature.

Il sera également diffusé aux entreprises adhérentes de Domaines Skiabiles de France.

**

Article8 : DEPOT

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail. Un exemplaire sera également remis au greffe du Conseil des prud'hommes de Chambéry.

**

Article9 : EXTENSION

Les dispositions susvisées seront également soumises à la procédure d'extension prévue par le Code du Travail.

A Francin, le 27 novembre 2023,

Fait en 10 exemplaires originaux.

Pour la FNST - CGT,

Pour la CGT FO,

Pour Domaines Skiabiles de France,